



**STATUTS
&
REGLEMENT INTERIEUR
DE GESCOLIA**

LES STATUTS

PREAMBULE

L'Organisme mixte de Gestion Agréé « GEST'ANJOU » change de dénomination et devient « GESCOLIA » suite à sa fusion avec l'Organisme de Gestion Agréé CECOPAL :

ARTICLE PREMIER : DENOMINATION

Le Centre Anjou Gestion a été créé par les Chambres de Commerce et d'Industrie d'ANGERS, CHOLET et SAUMUR et les Experts-Comptables regroupés en association (C.E.R.I) sous la forme d'une association sans but lucratif.

L'organisme mixte de gestion agréé est désormais dénommé : GESCOLIA.

Il est désigné dans ce qui suit par les initiales « OMGA »

ARTICLE DEUX : SIEGE

Le siège de l'OMGA est fixé au :

GESCOLIA
Les Plateaux du Maine
47, avenue du Grésillé
49003 ANGERS
Tél : 02.41.22.98.98 – Fax : 02.41.22.98.99

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Conseil d'Administration et après ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE TROIS : COMPETENCES

1. L'OMGA est ouvert à toute entreprise quelle que soit sa forme juridique (entreprise individuelle ou personne morale) répondant aux conditions fixées :

- soit par la loi n° 74 1114 du 27 décembre 1974,
- le décret 75 911 du 6 octobre 1975 modifié par les décrets 7971 du 23 janvier 1979, 2004-1164 du 2.11.2004, 2010-1356 du 11.11.2010, 2010-1463 du 1.12.2010.

2. Il peut, par ailleurs, créer une section spécialisée ouverte aux micro-entreprises dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

3. Dans des conditions définies par le Conseil d'Administration, l'OMGA pourra s'associer ou développer des liaisons particulières avec d'autres Organismes de Gestion Agréés.

ARTICLE QUATRE - DUREE

La durée de l'OMGA est illimitée sous réserve du retrait ou du non renouvellement de son agrément.

En cas de retrait ou de non renouvellement de son agrément, l'OMGA deviendrait une association relevant de la seule loi de 1901, mais devrait, en tout état de cause, subsister jusqu'au terme de la période pour laquelle il a des engagements de prestation à l'égard de ses adhérents. Ces derniers conservent en effet, le bénéfice de leurs avantages fiscaux et autres pour l'exercice en cours au moment de la perte de l'agrément.

ARTICLE CINQ - OBJET

L'OMGA est régi par les dispositions des articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du code général des impôts, et les articles 371 Z bis à 371 Z septies de l'annexe II du même code ainsi que par les dispositions issues des instructions administratives.

L'OMGA a pour objet de fournir à ses adhérents :

- industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs les services mentionnés à l'article 371 A de l'annexe II au CGI, dans les conditions prévues par cet article,

- membres de professions libérales et titulaires de charges et offices les services mentionnés à l'article 371 M de l'annexe II au CGI, dans les conditions prévues par cet article.

Son objet est de :

- fournir à l'ensemble de ses adhérents industriels, commerçants, artisans, agriculteurs, membres des professions libérales et titulaires des charges et offices une assistance en matière de gestion et de leur fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;
- développer chez ses adhérents membres des professions libérales et titulaires des charges et offices l'usage de la comptabilité, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable.
- réaliser pour l'ensemble de ses adhérents, sous sa propre responsabilité, un examen annuel en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger ;
- procéder annuellement pour l'ensemble de ses adhérents à un contrôle de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger de l'ensemble de ses adhérents ;
- réaliser un examen périodique de sincérité de l'ensemble de ses adhérents selon les conditions prévues par le 4° de l'article 371 E et le 4° de l'article 371 Q de l'annexe 2 du code général des impôts.
- fournir à l'ensemble de ses adhérents tous services en matière de gestion notamment

dans les domaines de l'assistance technique et de la formation ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion.

- élaborer pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande, et ce dans les conditions prévues par le 2° de l'article 371 E et le 2° de l'article 371 Q. Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'organisme.
- recevoir mandat de ses membres pour télétransmettre aux services fiscaux les informations correspondant à leurs obligations déclaratives.

De manière générale l'OMGA réalise toute mission que la loi lui impose ou lui permet.

L'OMGA ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres adhérents et en particulier il ne peut présenter pour le compte de ces derniers de réclamations en matière fiscale.

Toute activité d'agent d'affaires lui est interdite.

ARTICLE SIX - OBLIGATIONS

1. L'OMGA s'engage à signer la convention d'agrément avec l'administration fiscale, qui comporte un certain nombre d'engagements, et en particulier :

- en cas de recours à la publicité, à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres associations se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé, et à n'avoir recours au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude ni induisant le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue ;

- à faire figurer sur leur correspondance et sur tous les documents établis par ses soins leur qualité d'OMGA et les références de la décision d'agrément ;

- à informer l'administration fiscale des modifications apportées à leurs statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui le dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements ;

- à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'ils peuvent encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs activités ;

- à exiger de toute personne collaborant à leurs travaux le respect du secret professionnel ;

- au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer leurs adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait d'agrément ;

- à contrôler la capacité de ses adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article 47 A du livre des Procédures Fiscales ;

- à se soumettre à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du code général des impôts ;
- à ne pas sous-traiter les missions prévues à l'article 1649 quater E et quater H, à des professionnels de l'expertise comptable ou avocats dont l'adhérent a utilisé les services au titre de l'exercice contrôlé, ainsi que les structures dans lesquelles ceux-ci exercent ;
- l'OMGA s'abstient d'indiquer aux membres adhérents et aux candidats adhérents le nom d'un membre de l'ordre (personne physique ou morale) susceptible de tenir, centraliser ou surveiller leur comptabilité. L'OMGA tient le tableau régional ou les tableaux régionaux de l'Ordre des Experts-Comptables à la disposition de ses membres adhérents et des personnes ou groupements qui demanderaient leur adhésion au centre.
- L'OMGA exigera, par contrat ou par lettre portant accord de l'intéressé, le respect du secret professionnel de toute personne collaborant à ses travaux.

ARTICLE SEPT - COTISATIONS

Le montant des cotisations annuelles est fixé par le conseil d'administration.

Le défaut de règlement, après mise en demeure, entraîne la mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue dans le règlement intérieur.

La cotisation est identique pour l'ensemble des adhérents.

Toutefois, la cotisation réclamée aux adhérents relevant du régime prévu à l'article 102 ter du code général des impôts, 64 bis ou 50-0 du même code, ainsi qu'aux entreprises adhérant à un organisme, au cours de leur première année d'activité peut être réduite au terme de l'article 371 EA de l'annexe II au code général des impôts.

Cette cotisation peut aussi être réduite pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater F du code général des impôts au terme de l'article 371 QA de l'annexe II au code général des impôts.

Pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater F du CGI, la cotisation réclamée aux adhérents, sociétés de personnes et sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou sociétés civiles professionnelles constituées entre personnes réalisant des bénéfices non commerciaux, peut être majorée au terme de l'article 371 QA de l'annexe II au code général des impôts.

L'écart de cotisation entre les membres adhérents relevant de l'article 1649 quater F et ceux relevant de l'article 1649 quater E ne peut être supérieur à 20% selon l'article 371 Z septies de l'annexe II au code général des impôts.

Les prestations de services allant au-delà des missions légales (établissement des déclarations fiscales et sociales, formations individualisées, audits techniques), doivent faire l'objet d'une facturation distincte et ne sont pas soumises à cette règle d'égalité.

ARTICLE HUIT : MOYENS D'ACTION

Pour remplir son objet, l'OMGA :

- devra avoir des liens particuliers et privilégiés avec les Experts-Comptables regroupés en association (C.E.R.I.), et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Maine et Loire (CCI).
- pourra avoir des liens privilégiés avec la Chambre des Métiers ou des organisations professionnelles artisanales
- pourra faire appel à des sociétés de service comptable, notamment en cas de sous-traitance informatique afin, notamment, de faciliter l'élaboration des ratios de gestion et de fournir les éléments homogènes nécessaires à la réalisation des études d'évolution et de situation financière de l'entreprise,
- pourra s'équiper du matériel nécessaire à ses besoins,
- pourra, autant que de besoin, organiser avec les services compétents des conférences d'information, des sessions de perfectionnement et des groupes de travail ou d'échanges d'expériences,

ARTICLE NEUF : MEMBRES

1. L'OMGA comprend :

- au titre de membres fondateurs (aux termes de l'article 2/1 du décret du 6 octobre 1975) :
 - les Chambres de Commerce et d'Industrie de Maine et Loire,
 - les Experts-Comptables regroupés en association (C.E.R.I.),
- des membres associés représentés par les Experts Comptables et sociétés d'expertises intéressés par l'OMGA, souhaitant travailler en étroit accord avec lui,
- des membres adhérents : commerçants, industriels, artisans et prestataires de services, membres professions libérales et titulaires de charges et offices imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux adhérant à l'association et bénéficiaires de ses services.

2. L'OMGA peut accepter des membres d'honneur nommés par son conseil d'administration et pris parmi les personnes qui ont rendu des services à l'association.

3. L'adhésion à l'organisme implique pour les membres adhérents relevant de l'article 1649 quater C, l'acceptation des statuts et notamment des clauses mentionnées au 3° de l'article 371 E de l'annexe II au CGI :

- l'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation ;

- l'obligation de communiquer à l'OMGA, le bilan, les comptes de résultat, tous documents annexes, ainsi que tout document sollicité par l'OMGA dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E du code général des impôts. Ces documents peuvent

être déposés par l'intermédiaire du membre de l'ordre des experts-comptables en charge du dossier de l'adhérent ;

- l'autorisation pour l'OMGA de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que ce dernier lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;

- l'autorisation pour l'OMGA de communiquer au membre de l'ordre ayant visé la déclaration de résultat, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné par ce visa, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises ;

- l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent d'un OMGA et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou par carte bancaire selon les modalités fixées par les articles 371 LB à LE de l'annexe II au code général des impôts.

L'adhésion à l'organisme implique pour les membres adhérents relevant de l'article 1649 quater F :

- l'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;

- l'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'OMGA de fournir à celui-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'OMGA dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du code général des impôts ;

- l'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'OMGA, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du code général des impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;

- l'autorisation pour l'OMGA de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que ce dernier lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise.

- l'autorisation pour l'OMGA de communiquer aux membres de l'ordre ayant visé la déclaration de résultat, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné par ce visa, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises ;

- l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent d'un OMGA et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou par carte bancaire selon les modalités fixées par les articles 371 Y de l'annexe II au code général des impôts.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations ci-dessus, l'adhérent pourra être exclu de l'OMGA dans les conditions prévues à l'article 371 Z de l'annexe II au code général des impôts. Cette exclusion sera mentionnée au registre spécial prévu par les textes en vigueur.

L'adhésion à l'OMGA implique pour les membres adhérents d'accepter et respecter les statuts dudit organisme.

ARTICLE DIX : CONDITIONS D'ADHESION

Dans les conditions de compétence fixées à l'article 3, les adhésions sont formulées par écrit, signées par les demandeurs et acceptées par le Conseil d'Administration, conformément à la procédure fixée par le règlement intérieur de l'Association.

Ils s'engagent en particulier à respecter les règles fixées à l'article 9/3 des présents statuts.

ARTICLE ONZE : RESSOURCES

1. Les ressources de l'OMGA se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées, par l'état, les départements ou les communes,
- des revenus éventuels de ses biens,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies à ses adhérents,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

2. Le patrimoine de l'OMGA répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des associés ou membres du Conseil d'Administration ne pourra en être rendu responsable.

3. L'OMGA fait en sorte de couvrir, par ses ressources, ses dépenses de fonctionnement et l'amortissement de ses équipements.

4. L'OMGA peut créer des fonds de réserve.

5. Elle est soumise aux règles de la comptabilité commerciale et produit chaque année les documents comptables conformes à la loi ainsi qu'un budget prévisionnel.

L'exercice social correspond à la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

6. Elle peut, après accord du Conseil d'Administration, acquérir les immeubles qui pourraient se révéler nécessaires à son fonctionnement.

ARTICLE DOUZE : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception,
- le fait, pour les adhérents, de ne plus remplir l'un des critères établis par la loi et ses textes d'application,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement des cotisations et des prestations, non respect des statuts, du règlement intérieur, des clauses contenues dans le bulletin d'adhésion, ainsi que pour motif grave.

Avant la décision d'exclusion, le membre intéressé devra être invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant la commission d'Exclusion émanant du Conseil d'Administration pour fournir toutes explications.

Toute démission, radiation ou exclusion rend immédiatement exécutoire l'ensemble des engagements et obligations contractés par le membre envers l'Association.

ARTICLE TREIZE : ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales comprennent l'ensemble des membres répartis au sein des collèges prévus à l'article 9.

Tous les membres de l'Association ont accès aux Assemblées Générales et disposent du droit de participer aux votes, quel que soit leur collège d'appartenance, dès lors qu'ils sont à jour de leur cotisation pour les membres bénéficiaires.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. Leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

La convocation à l'Assemblée est adressée quinze jours à l'avance, par lettre ordinaire ou par mail ou par voie de presse. Elle comporte l'ordre du jour tel qu'il a été prévu par le Conseil d'Administration.

Dans toutes les assemblées, le nombre de pouvoirs dont peuvent disposer les membres de l'un ou l'autre collège est limité à trois.

Les votes ont lieu à main levées. Toutefois, l'Assemblée peut avoir recours aux bulletins secrets pour les élections du Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins UN (1) membre.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit chaque année au cours du premier semestre civil ; elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés dans les trois catégories.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Après avoir entendu le rapport du Commissaire aux Comptes, elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à son ordre du jour.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration.

Elle nomme le Commissaire aux Comptes.

Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En cas de besoin, ou à la demande écrite de plus de la moitié des membres ou d'un collège dans son ensemble, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'ordre du jour de cette assemblée est établi par le Conseil d'Administration de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions portées à son ordre du jour. Elle seule peut apporter toutes modifications aux présents statuts, dissoudre l'association, accepter sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ceci dans le cadre des articles 3 et 4 ci-dessus.

Toutes les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE QUATORZE : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de vingt-quatre membres titulaires composé :

- au titre du collège « fondateurs (initiaux ou remplacés) » : 2 membres désignés par la C.C.I et 6 membres désignés par le C.E.R.I
- au titre du collège « associés » : 4 membres désignés par le C.E.R.I ,
- au titre du collège « adhérents » : 12 membres.

2. Les membres du Conseil des deux premiers collèges sont désignés respectivement par les Chambres de Commerce et d'Industrie de Maine et Loire et les Experts-Comptables (C.E.R.I).

Les membres du troisième collège sont élus, pour trois années, par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces postes devenus vacants par désignation de représentants pris dans les collèges respectifs jusqu'à la fin de leur mandat. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du bureau du Conseil a lieu au début de chaque période triennale. Les membres sortants sont rééligibles.

3. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur du même collège à une séance du Conseil, par mandat écrit. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une procuration. Pour que le Conseil puisse valablement délibérer, il faut que la moitié au moins de ses membres soit présente ou représentée et ce dans chaque collège.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ; ils sont inscrits sur un registre spécialement établi à cet effet.

4. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, dans le cadre de l'objet social et des présents statuts.

5. Le Conseil élit parmi ses membres :

- *un Président élu pour trois ans.* Cette période de trois ans peut être renouvelée une seule fois. Le président est élu à la majorité des deux tiers des votants membres du conseil d'administration.

- *deux Vice-Présidents*

- *un Secrétaire,*

- *un Trésorier*

En cas d'empêchement, le Président est représenté par un Membre du conseil d'Administration désigné par lui.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Maine-et-Loire participe de droit aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative (Article 72 V de la loi de finances pour 1983 n° 82.1126 du 29 décembre 1982).

Le Directeur de l'OMGA participe aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Président du Conseil d'Administration peut demander aux membres d'honneurs de participer aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative.

6. Au sein du conseil, un bureau de 8 membres est constitué et se compose :

- du Président,
- des deux Vice-Présidents,
- du Secrétaire,
- du Trésorier
- et de trois autres membres.

Au moins 4 membres de ce bureau doivent représenter le collège « adhérents » ou le collège « C.C.I ».

Il se réunit au moins deux fois par an.

7. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration cessent par :

- La démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président,
- La perte de la qualité de membre de l'association
- La révocation par l'Assemblée Générale Ordinaire du Conseil d'Administration ou du bureau, à la majorité qualifiée des DEUX TIERS (2/3) des membres présents ou représentés,
- La dissolution de l'Association.

ARTICLE QUINZE : ROLE DU PRESIDENT, DU SECRETAIRE, DU TRESORIER DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président :

Convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Le Secrétaire :

Est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il contrôle les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres, fait tenir le registre spécial prévu par la loi et s'assure de l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier :

Est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il contrôle tous paiements et recettes sous la surveillance du Président.

Il fait tenir une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE SEIZE: ORGANISATION - GESTION

1. L'association, par l'intermédiaire de son Conseil d'Administration, recrute un directeur chargé d'appliquer la politique définie par l'Assemblée Générale.

2. Ce directeur est désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du collège des Experts-Comptables.

Toutefois, en cas de carence de proposition de ce collège dans un délai de trois mois, le directeur pourra être présenté par l'une ou l'autre partie.

ARTICLE DIX SEPT : INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration pourra décider d'attribuer une rétribution forfaitaire à l'ensemble des administrateurs en fonction de leur participation aux réunions dans les conditions admises par la Charte des Bonnes Pratiques des Organismes Agréés.

ARTICLE DIX HUIT : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi en même temps que les présents statuts. Il peut être modifié par le Conseil d'Administration qui fait approuver ces modifications par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE DIX NEUF : FORMALITES - CONTROLES

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité prévues par la loi et les règlements en vigueur.

L'Association se soumet aux contrôles de l'Administration prévus par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE VINGT : EVOLUTION DU CENTRE

Tout problème d'évolution de l'OMGA sera étudié et, si possible, résolu en fonction de deux principes :

- La qualité du service à rendre aux entreprises, en particulier dans le domaine de la gestion,

- La nécessaire ouverture du Centre qui doit être un lieu de rencontre, de concertation et d'échanges d'expériences.

ARTICLE VINGT ET UN: DISSOLUTION

Elle peut intervenir :

- A la demande de douze membres d'un collège, présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- A la demande des deux tiers de chaque collège.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. Cette Assemblée attribue l'actif net conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Conformément à l'article 1 de la loi du 1er juillet 1901, l'actif net susceptible de résulter de la phase de liquidation ne peut en aucun cas être attribué à un membre de la présente association.

ARTICLE VINGT DEUX

Les litiges éventuels sont de la compétence des tribunaux du siège de l'association.

Statuts adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 Décembre 2020.

LE REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1er : FONCTIONNEMENT

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé GESCOLIA fonctionne notamment dans le cadre des dispositions prévues par la loi du 27 décembre 1974.

Il est ouvert aux entreprises, industrielles, commerciales et artisanales (individuelles ou personnes morales), professions libérales et titulaires de charges et offices qui en font la demande et en particulier :

- à titre principal aux **entreprises répondant** aux conditions fixées par la loi du 27 décembre 1974 et ses textes d'application, ainsi qu'aux entreprises répondant aux conditions définies par l'article 7.V de la loi de finances 1979 et du décret du 23 janvier 1979 ;
- à titre complémentaire aux **micro entreprises** qui seront acceptées après avis du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : ORGANISATION

Le directeur doit avoir les compétences nécessaires notamment dans les domaines de la comptabilité, de la fiscalité et de la gestion des entreprises.

Il est recruté par le Conseil d'Administration selon les modalités définies à l'article 16 des statuts de l'OMGA.

Le directeur est autorisé par le Conseil d'Administration à recruter le personnel technique nécessaire à son fonctionnement normal, en fonction :

- de l'évolution du nombre de ses adhérents,
- du développement des services rendus.

L'OMGA s'équipe en matériels et équipements nécessaires à son fonctionnement normal après accord du Conseil d'Administration.

L'OMGA facture ses services aux entreprises adhérentes sans bénéfice, selon un tarif établi par le Conseil d'Administration.

Il opte pour le régime de la T.V.A.

ARTICLE 3 : FONCTIONS

1. L'OMGA s'efforcera d'échanger avec les autres Centres créés, notamment, dans la région des Pays de Loire, tous les éléments nécessaires à l'établissement de ratios de gestion et d'activité par branche ou secteur, mais aussi par type d'entreprise.

2. L'OMGA s'interdit la réalisation de tout travail « précomptable » de la responsabilité directe de l'entreprise, tel que l'établissement des devis ou factures par exemple.

3. Pour la réalisation de ses objectifs, le Conseil d'Administration de l'OMGA :
- établit la liste des actions à entreprendre et des services rendus aux entreprises par l'OMGA,
 - fixe les barèmes des prestations fournies aux adhérents par référence aux tarifs pratiqués localement,
 - décide des moyens à mettre en œuvre et effectue les investissements nécessaires,

ARTICLE 4 : ADHERENTS

1. Toute demande d'adhésion doit être adressée par écrit au Président de l'OMGA.

La demande est examinée par le directeur de l'OMGA, pour acceptation ; en cas de litige, elle est soumise au Conseil d'Administration qui l'accepte ou la rejette. Ce refus doit être motivé.

Cette décision est portée à la connaissance du demandeur.

2. Lorsque son admission est prononcée, l'adhérent est tenu :

- de signer un bulletin comportant notamment l'énumération des services dont il désire bénéficier,
- de respecter les clauses du règlement intérieur de l'OMGA, ainsi que celles contenues dans son bulletin d'adhésion,
- de s'acquitter du paiement des cotisations demandées,
- de fournir à l'OMGA, dans les délais requis, tous documents et pièces justificatives nécessaires à la réalisation des prestations qu'il demande et notamment tous documents que l'Administration est en droit de demander. L'adhérent répond de la sincérité de ces documents et de toutes informations fournies par lui, sous forme écrite.

3. Les adhérents bénéficiaires des dispositions de la loi du 27 décembre 1974, outre les conditions prévues par cette dernière devront faciliter au maximum les activités de l'OMGA en lui produisant les documents normalisés conformes au plan comptable et permettant une exploitation aisée des renseignements fournis.

A cet effet, l'OMGA remettra à ses adhérents des documents types permettant des traitements adaptés.

4. Au moment de l'adhésion, l'OMGA remet à chaque candidat une documentation comprenant notamment :

- la liste des services qu'il peut rendre,
- les statuts et le règlement intérieur.

5. En cas de décès d'un adhérent et après accord du Conseil d'Administration, les prestations sont assurées à son successeur, conjoint ou héritier direct, s'il en fait la demande à condition que la forme juridique de l'entreprise ne soit pas modifiée. Dans ce cas, le successeur se substitue à l'adhérent décédé dans ses droits et obligations. Au cas contraire, la candidature est soumise à la procédure normale.

Si le successeur ne demande pas la poursuite du service des prestations les conséquences de la radiation de l'adhérent décédé sont les mêmes que celles prévues lors de la démission.

6. En cas de démission ou d'exclusion en cours d'année, les dispositions suivantes sont applicables :

- les services cessent d'être assurés à l'adhérent à compter de démission ou d'exclusion,
- la cotisation annuelle demeure acquise,
- en cas de démission la cotisation sera due si celle-ci intervient plus de trois mois après le début de l'exercice comptable,

- à sa demande, le droit d'entrée sera reversé à l'adhérent démissionnaire. Si le 31 Décembre qui suit le premier anniversaire de sa démission il n'a pas été réclamé, il sera acquis définitivement à l'association,
- les déclarations antérieures à cette date sont effectuées si l'adhérent a fourni les documents nécessaires. La responsabilité de l'OMGA ne peut être engagée en cas de défaut de déclaration par suite de la défaillance de l'adhérent démissionnaire ou exclu.

7. Pour tout autre cas non prévu ci-dessus, les conditions de la radiation sont examinées par le Conseil d'Administration.

8. Les OMGA sont autorisées à déroger à la règle de l'unicité des cotisations pour leurs adhérents soumis au régime micro. En effet, les prestations réalisées pour ces adhérents étant allégées par rapport à celles réalisées pour un adhérent soumis à un régime réel, les OMGA ont la possibilité de demander des cotisations réduites sans contrevenir au principe « à prestations égales, cotisations égales ».

Pour les mêmes raisons, les OMGA sont autorisées à appliquer une cotisation réduite aux entreprises adhérant au cours de leur première année d'activité, et ce pour cette seule année. (BOI-DJC-OA-20-20-10-20160406 : publié le : 6/04/2016)

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

1. L'OMGA s'engage à assurer les prestations demandées en conformité avec la législation en vigueur et à permettre aux adhérents d'effectuer leurs déclarations fiscales dans les délais prescrits. Ces déclarations ne seront signées que par les adhérents.

La responsabilité de l'OMGA ne pourra être engagée par suite de négligences ou de dissimulations de la part des adhérents.

2. L'OMGA est responsable des documents qui lui sont confiés.

ARTICLE 6 : LIAISONS

1. L'agent de l'Administration fiscale affecté à l'OMGA dans les conditions fixées par la loi a accès aux documents précisés notamment dans la convention d'agrément prévue par l'arrêté du 6 octobre 1975 et du 3 novembre 1975. Les pièces ainsi exigées lui sont remises directement par l'intermédiaire du directeur de l'OMGA.

Cependant, l'OMGA ne remettra pas sauf accord écrit de l'adhérent, les documents comptables de base qui pourraient éventuellement être en sa possession à titre temporaire.

Les contrôles fiscaux ne peuvent pas être exercés à l'OMGA.

2. L'OMGA assurera des liaisons avec les différentes administrations concernées. Les demandes de renseignements adressées à l'inspecteur des Impôts affecté à l'OMGA seront établies en liaison avec l'Expert-Comptable ou le comptable de l'entreprise et l'adhérent lui-même.

La procédure suivie sera conforme aux dispositions prévues par la convention prévue à l'arrêté du 3 novembre 1975.

3. L'OMGA travaille en étroite liaison avec les services intéressés de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Maine et Loire.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion du fonctionnement de l'OMGA seront soumis au Conseil d'Administration qui tranchera.

ARTICLE 8 : COMPTES-RENDUS

1. L'OMGA établira un compte-rendu annuel d'activité qu'il soumettra au Conseil d'Administration pour information de son Assemblée Générale.
2. Ce compte-rendu sera joint aux comptes annuels et au budget prévisionnel soumis à l'approbation de l'Assemblée.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que dans les conditions fixées par l'article 18 des statuts.

Règlement Intérieur adopté à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} octobre 2018